AR Prefecture
083-248300410-20230523-2023_05_17_01B-AR
Reçu le 23/05/2023

Communauté de Communes
VALLÉE DU GAPEAU

Décision communautaire n° 2023-05-17/01

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE STAGE AVEC M. MARCEL UGO, ÉLÈVE AU LYCEE PROFESIONNEL SAINTE JEANNE D'ARC

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-2, L5211-3, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du conseil communautaire n° 20-07-10/05 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président,

CONSIDÉRANT la demande de stage pour la période du 5.6.23 au 23.6.23 en date du 17.5.23 au sein du service des ressources humaines de Monsieur MARCEL Ugo,

CONSIDÉRANT que ce stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle.

CONSIDÉRANT que les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement le lycée professionnel Sainte Jeanne d'arc,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de stage relative à la formation en milieu professionnel avec le lycée professionnel Sainte Jeanne d'arc et l'élève M. MARCEL Ugo

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

DE SIGNER la convention ci annexée.

Fait à Solliès-Pont, le 23 MAI 2023

Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission

en Préfecture du Var le ... 23/5/23 .....

et de sa publication le ... 23/5/23 .....

- communiquée sous forme de donner acte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance,

- peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des présentes dates de transmission et affichage/notification. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture
083-248300410-20230523-2023_05_17_01B-AR
Reçu le 23/05/2023

Docteur André GARRON - président CCVG - publié le 23/5/23

INSTITUTION SAINTE JEANNE D'ARC

CONVENTION TYPE RELATIVE À LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES LYCÉE PROFESSIONNEL

ENTRE L'ENTREPRISE (OU L'ORGANISME) CI-DESSOUS DÉSIGNÉ(E) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil : Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Adresse : 1193 Avenue des Sérès – 83210 SOLLIÈS-PONT

Domaine d'activités de l'entreprise : Collectivité territoriale

N° téléphone : N° télécopieur : 04 94 33 78 04

N° d'immatriculation de l'entreprise :

(si nécessaire) SIRET : 248 300 410 00052

Représenté(e) par (nom) : Fonction : Docteur André GARRON Président CCVG

Mél. : c.cachelou@ccvg.fr

L'ÉTABLISSEMENT

Nom : Lycée Professionnel Sainte Jeanne D'Arc

Adresse : Avenue Dréo Château Brignoles – 83170 BRIGNOLES

N° téléphone : 04 94 37 23 90 N° télécopieur : 04 94 37 23 91

Représenté(e) par : Monsieur CALI Chef d'établissement

Mél. :

L'ÉLÈVE

Prénom : Ugo Nom : MARCEL

Date de naissance : 5.11.2007.

Diplôme préparé et/ou classe : 2nde pro AGORA.

Adresse personnelle : 839 ch. de SAUVEBONNE
83210 SOLLIÈS-PONT

N° téléphone responsable : 06 19 73 63 83

POUR LA DURÉE

Du 5.6.23 au 23.6.23

AR Prefecture
083-248300410-20230523-2023_05_17_01B-AR
Reçu le 23/05/2023

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 41 53-41 à D. 41 53-44 et D. 41 53-46,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36, Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du approuvant la présente convention et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention type,

Docteur André GARRON - président CCVG - publié le 23/5/23

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

ARTICLE 2 - FINALITÉ DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 4 - STATUT ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

ARTICLE 5 - DURÉE DU TRAVAIL

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

ARTICLE 6 - DURÉE ET HORAIRES DE TRAVAIL DES ÉLÈVES MINEURS

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ - TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

AR Prefecture
083-248300410-20230523-2023_05_17_01B-AR
Reçu le 23/05/2023

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Docteur André GARRON - président CCVG - publié le 23/5/23

Nom de l'élève : MARCEL

Nom du tuteur : CACHEUX Daniel

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :

Diplôme préparé et / ou classe : 2nde pro AGORA

Dates du début et de fin de la formation en milieu professionnel : 5 au 23.6.23

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ÉLÈVE (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 à 12h00	de 13h00 à 16h30
Mardi	à	de à
Mercredi	à	de à
Jeudi	à	de à
Vendredi	à	de à
Samedi	à	de à

1° MODALITÉS DE LA CONCERTATION ENTRE LE (S) PROFESSEUR (S) ET LE TUTEUR POUR CONTRÔLER LE DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE :

- *Préparation : entretien avec un professeur de la spécialité afin de définir les objectifs de la formation*
- *Contrôle du déroulement :*
  - *1ère semaine : appel téléphonique du professeur responsable*
  - *Compte rendu hebdomadaire d'activités faxé par l'élève*
  - *Dernière semaine : visite du professeur responsable pour procéder à l'évaluation*

2° OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :

Voir le document de suivi des activités réalisées en milieu professionnel

3° ACTIVITÉS PRÉVUES EN MILIEU PROFESSIONNEL :

Voir le document de suivi des activités réalisées en milieu professionnel

4° TRAVAUX EFFECTUÉS, ÉQUIPEMENTS OU PRODUITS UTILISÉS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE DÉROGATION POUR TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la convention) :

5° MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Voir la grille d'évaluation par période

AR Prefecture
083-248300410-20230523-2023_05_17_01B-AR
Reçu le 23/05/2023

Docteur André GARRON - président CCVG - publié le 23/5/23

La demande de dérogation, comprenant la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité

- des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

ARTICLE 9 - COUVERTURE ACCIDENTS DU TRAVAIL

En application de l'article L. 4 12-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 4 12-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de œ délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

ARTICLE 10 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

ARTICLE 11 - DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

AR Prefecture
083-248300410-20230523-2023_05_17_01B-AR
Reçu le 23/05/2023

ANNEXE FINANCIÈRE

Docteur André GARRON - président CCVG - publié le 23/5/23

Nom de l'élève : MARCEL Oso

Diplôme préparé et / ou classe : 2nde pro AGORA

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée.

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

~~(Oui~~ (Non

Si Oui :

Frais de restauration : soit par repas :

Frais de transport : soit par jour :

Frais d'hébergement : soit par nuit :

ASSURANCES

POUR L'ENTREPRISE

Nom de l'assureur : SMACL

N° du contrat : 3010 - 0006
MP2020 - AOM - 05

POUR L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'assureur : Mutuelle Saint-Christophe

N° du contrat : 20840846490187/P

Fait le .....

Le chef d'entreprise Le chef d'établissement

M ..... M. CALI

L'élève ou son représentant légal Le professeur Principal

P. DIONET